



ARRÊTÉ N°

**portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013
et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le département du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1^{er}, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 216-9, R. 211-66, R. 211-67 ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} et section 1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2015 et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°2013-01490, en date du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°2020-01384 en date du 24 juillet 2020, portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013 ;

Vu les débits mesurés et constatés aux stations hydrométriques de référence ;

Vu les conditions et les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le cumul pluviométrique depuis le début de l'année est déficitaire et que les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme n'annoncent pas de pluviométrie significative dans les prochains jours, mais une augmentation conséquente des températures ;

Considérant que les nappes souterraines n'ont pas fait l'objet de recharge notable automnale, hivernale et printanière et que les niveaux résultants sont bas ou très bas ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 II 1°) du code de l'environnement, le préfet peut prendre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie ;

Considérant que des directives nationales, du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfets de

bassin Loire-Bretagne et Adour-Garonne appellent à prendre des mesures de restriction des usages de l'eau cohérentes sur les bassins inter-départementaux ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de restriction

Compte tenu des constats listés ci-avant, s'appliquent :

➤ sur tout le département :

- des mesures de **vigilance** pour les usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable et pour les **prélèvements dans le milieu**.

L'ensemble des usagers de la ressource en eau du département du Puy-de-Dôme sont tenus de modérer leur consommation afin de préserver durablement cette ressource précieuse.

➤ sur les zones hydrographiques 8 (Ance) et 9 (Alagnon)

- des mesures de restriction correspondant au niveau d'alerte pour les usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable et pour les **prélèvements dans le milieu**, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les communes concernées par les zones hydrographiques 8 et 9 figurent en annexe 1 du présent arrêté.

➤ sur les zones hydrographiques 6 (Cher amont) et 7 (Dordogne amont)

- des mesures de restriction correspondant au niveau de la **crise** pour les usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable et pour les **prélèvements dans le milieu naturel**, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les communes concernées par les zones hydrographiques 6 et 7 figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent au lendemain de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 30 octobre 2020**. Les mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des débits constatés sur les stations de référence.

Article 3 : Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020

L'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°2020-01384 du 24 juillet 2020 est abrogé.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

Article 7 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les Sous-Préfets d'arrondissements ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- les Maires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEEFAN

Annexe 1 : listes des communes des zones en alerte

Zone 8 - Ance

INSEE	Commune
63104	Chaulme
63147	Églisolles
63221	Medeyrolles
63309	Saillant
63319	Saint-Anthème
63331	Saint-Clément-de-Valorgue
63394	Saint-Romain
63412	Sauvessanges
63465	Viverols

Zone 9 - Alagnon

INSEE	Commune
63006	Anzat-le-Luguet
63007	Apchat
63031	Beaulieu
63091	Charbonnier-les-Mines
63242	Moriat
63456	Vichel

Annexe 2 : listes des communes des zones en crise

Zone 6 – Cher Amont

INSEE	Commune
63011	Ars-les-Favets
63060	Bussières
63067	La Cellette
63101	Château-sur-Cher
63130	La Crozille
63233	Montaigut-en-Combrailles
63281	Pionsat
63293	Le Quartier
63304	Roche-d'Agoux
63360	Saint-Hilaire
63373	Saint-Maigner
63377	Saint-Maurice-près-Pionsat
63447	Vergheas
63462	Viret

Zone 7 – Dordogne Amont

INSEE	Commune
63024	Avèze
63028	Bagnols
63047	La Bourboule
63048	Bourg-Lastic
63053	Briffons
63098	Chastreix
63129	Cros
63144	Église-neuve-d'Entraigues
63153	Espinchal
63159	Femoël
63169	La Godivelle
63183	Labessette
63190	Lardde
63191	Lastic
63192	La Tour-d'Auvergne
63225	Messeix
63236	Le Mont-Dore
63246	Murat-le-Quaire
63279	Picherande
63336	Saint-Donat
63346	Saint-Genès-Champes-pe
63370	Saint-Julien-Puy-Lavèze
63397	Saint-Sauves-d'Auvergne
63399	Saint-Sulpice
63416	Savennes
63421	Singles
63426	Tauves
63437	Trémouille-Saint-Loup
63450	Vemeugheol

**Annexe 3 : mesures de restriction de niveau alerte
(pour les zones 8 - Ance et 9 - Alagnon)**

	Alerte
<p>Mesures de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable</p>	<p>Les usages de l'eau suivants sont interdits, sauf si l'eau provient de réserves constituées préalablement (réserves de substitution, citernes d'eau de pluie):</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrosage des aires de jeu, des terrains de sports et des greens de golfs de 10h à 18 h, • arrosage des jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an) et des massifs de fleurs de 10h à 18 h • arrosage des jardins potagers de particuliers de 10h à 18 h, • arrosage des autres espaces verts et jardins ornementaux, • remplissage des piscines individuelles, hors première mise en eau des bassins en construction, • lavage des véhicules, hors des installations professionnelles économes en eau (c'est-à-dire les stations équipées de dispositifs de recyclage de l'eau, ou équipées de lances « haute-pression »). Les systèmes de lavage type « rouleaux » ou « tunnels » ne doivent pas être en service. Les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction, • arrosage des voies publiques, hors situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique, • manœuvre des bouches/bornes incendie sauf exercices de sécurité indispensables, • fontaines et jets d'eau alimentés par le réseau d'eau potable sans recyclage, • nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)
<p>Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu et d'évitement des pollutions par sous-bassin concerné</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit, • les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan, • tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes) sont interdits de 10h à 18 h, sauf <ul style="list-style-type: none"> ➢ les prélèvements d'alimentation en eau potable, ➢ les prélèvements, effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent, ➢ les prélèvements effectués dans les réserves constituées (avant l'alerte), ➢ ceux indispensables à la salubrité, c'est-à-dire l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bassins des piscicultures, ➢ les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés, ➢ si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous-bassin par un groupe d'agriculteurs ou entre Associations Syndicales Autorisées avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration, conduisant a minima à une réduction de 25 % du débit prélevé

**Annexe 4 : mesures de restriction de niveau crise
(pour les zones 6 - Cher amont et 7 - Dordogne amont)**

	Crise
Mesures de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable par sous bassin	Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable de la population, la santé, la salubrité publique, l'abreuvement des animaux et la sécurité publique.
Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu et d'évitement des pollutions par sous-bassin concerné	L'ensemble des prélèvements est suspendu à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, la salubrité publique, l'abreuvement des animaux et la sécurité civile.